Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 9

Artikel: Les subventions aux caisses de chômage syndicales
Autor: Schürch, Charles
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383744

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

21me année SEPTEMBRE 1929 No 9

Les subventions aux caisses de chômage syndicales.

Par *Charles Schürch.*

Le 15 avril 1925 entrait en vigueur la loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage du 17 octobre 1924. Il est intéressant d'examiner après ces quatre premières années d'application les effets du régime des subventions adopté, et notamment comment se sont développées les subventions cantonales et communales.

On sait qu'à teneur de l'article 4 de la loi, le subside fédéral se règle sur le montant des indemnités payées par les caisses en application de leurs statuts et que ces indemnités sont de 40 pour-cent pour les caisses publiques et les caisses paritaires et de 30 pour-cent pour les caisses privées non paritaires. Cette différence de traitement est une profonde injustice voulue par la majorité bourgeoise des Chambres fédérales qui entendait par là entraver le développement des caisses de chômage syndicales et nuire au recrutement de nos organisations. Cette partialité à l'égard des caisses syndicales était d'autant plus condamnable que les syndicats instituèrent des secours de chômage de leurs propres ressources, sans l'appui de l'Etat, des dizaines d'années avant que celui-ci n'accordât des subventions. Cette faveur ne se justifiait surtout pas à l'égard des caisses paritaires, celles-ci n'étant que des caisses patronales et les patrons n'ayant rien fait jusqu'alors en faveur des chômeurs. La bourgeoisie, toujours prête à vanter l'initiative privée lorsqu'elle y trouve son profit, ne sut pas la reconnaître pleinement en faveur des organisations syndicales. En reconnaissance des services rendus à la collectivité, on rogna même la subvention reçue par les syndicats pour leurs caisses de chômage depuis la guerre en ramenant la subvention de 33⅓ % à 30 %, comme le porte la loi actuelle.

C'est de cette manière peu louable que furent récompensées les organisations syndicales d'avoir durant de longues années assumé exclusivement de leurs propres deniers les chômeurs de

leurs syndicats. Tandis que durant la guerre, on favorisait l'organisation syndicale dans l'agriculture en n'accordant des subventions à la production laitière qu'aux agriculteurs affiliés aux syndicats laitiers. Pour toucher la manne fédérale, ils devaient entrer dans un syndicat parce que les subsides ne parvenaient aux producteurs que par l'intermédiaire du syndicat.

Ainsi, l'Etat décrétait le syndicat quasiment obligatoire pour l'agriculture, tandis qu'il cherchait à entraver le développement des syndicats ouvriers. Toujours la politique des deux mesures!

Ces quatre ans d'expériences pratiques ont également démontré le bien fondé des propositions faites par l'Union syndicale suisse au cours des études préparatoires de la loi quant à la forme à donner aux subventions de la Confédération. Nous estimons que l'importance de la subvention devait porter à la fois sur le montant des secours et sur le montant de la cotisation réclamée aux membres. En d'autres termes, nous suggérions de proportionner l'aide de la Confédération à l'importance et à la fréquence du chômage dans les diverses professions et aux sacrifices consentis par les membres des caisses de chômage. Selon nos propositions, la subvention devait comporter le 50 pour-cent du total des secours payés et le 50 pour-cent des cotisations versées par les membres.

La justesse de cette opinion s'est vérifiée notamment l'hiver dernier, quand les rigueurs de la température ont provoqué dans certaines fédérations un chômage énorme au point de mettre leurs finances en graves difficultés. Le régime des subventions doit être revu dans le sens que nous indiquons, car il s'agit d'une question d'équité et de saine administration, qui s'imposera tôt ou tard à l'attention des autorités fédérales.

Quand l'assistance-chômage prit fin et que le Conseil fédéral voulut donner aux subventions fédérales que touchaient les caisses de chômage un caractère permanent, il présenta aux Chambres fédérales un rapport et un projet de loi. Ce projet ne comprenait que des subventions fédérales. Il laissait en l'état la question des subventions cantonales et communales que certaines caisses touchaient déjà. La commission du Conseil national proposa de les prévoir dans la loi et de rédiger un article de telle sorte que les subventions fédérales pouvaient dépendre des subventions cantonales et communales. Les deux Chambres se rallièrent à ce point de vue. On pouvait craindre déjà à ce moment-là des complications provenant des régimes de subventions différents que les cantons et les communes appliqueraient sur leurs territoires. Ces craintes aussi étaient fondées. L'administration du service du chômage dans les fédérations qui étendent leur activité à tout le pays n'a pas été allégée du fait de cette diversité de subsides cantonaux et locaux. Notre proposition tendait au versement d'une subvention fédérale aux caisses de chômage en donnant aux autorités fédérales la possibilité de récupérer auprès des cantons une partie de la subvention allouée. Les cantons pouvant à leur tour deman-

der aux communes le versement d'une part à déterminer. L'administration des caisses en eût été bien simplifiée.

La centralisation aurait permis cet autre avantage de répartir équitablement les dépenses entre tous les cantons et toutes les communes intéressés, proportionnellement au nombre de leurs chômeurs, tous auraient eu à verser à la Confédération un pourcentage à déterminer.

Ce principe équitable a été appliqué par exemple dans le canton de Berne. A teneur de la loi cantonale, la commune de domicile des assurés est tenue d'allouer aux caisses subventionnées dans le canton également un subside d'au minimum de 10 % des indemnités journalières versées en conformité des statuts. Il en est de même à Schaffhouse, où la loi prescrit aux communes une contribution annuelle de 1 fr. par assuré.

Cette collaboration des cantons et des communes se justifie pleinement en l'occurrence. Grâce aux indemnités versées aux sans-travail par les caisses de chômage, quantité d'ouvriers gagnant à peine de quoi vivre avec leurs familles et obligés de vivre au jour le jour, n'ont plus besoin de recourir à l'assistance publique, lorsque le chômage les atteints. C'est une diminution de charge d'assistance pour les communes et les cantons. Sans compter l'avantage moral qui en résulte à la fois pour les chômeurs et pour les pouvoirs publics. Les chômeurs ne sont plus portés sur les régistres des pauvres, et les communes ne voient plus s'aggrandir le nombre de leurs assistés permanents. Car, dans ce domaine surtout on a remarqué souvent qu'il n'y a que le premier pas qui coûte. Une fois porté sur les registres d'assistance on y reste. Par l'assurance-chômage, le chômeur est secouru temporairement, il conserve sa dignité. De cela aussi, les communes n'en tiennent pas suffisamment compte, quand elles furent des subsides aux caisses de chômage.

On remarquera dans le tableau que nous publions avec le présent article, que 4 cantons ou demi-cantons n'accordent pas de subventions aux caisses de chômage reconnues de leur territoire, ce sont Unterwald-le-Haut et Unterwald-le-Bas, Tessin et Lucerne. Une loi est en préparation dans ce dernier canton. Le Tessin n'accorde pas de subvention cantonale bien que les membres affiliés à une caisse de chômage reconnue et domiciliés dans le canton atteignent le nombre de 2136 d'après la statistique de l'Office fédéral du travail à la fin septembre 1928. Notre propre statistique indique comme adhérents aux caisses des fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse le chiffre de 1820 membres. Quant à Unterwald-le-Haut et Unterwald-le-Bas l'effectif n'est pour les deux demi cantons que de 6 membres (respectivement 1 et 5). Le pourcentage accordé varie considérablement. Depuis Valais, qui alloue aux caisses de chômage syndicales « jusqu'à 10 pour-cent », l'on passe par 10, 15, 20, 25, 30 pour atteindre 40 à Genève et même 45 pour-cent dans le canton de Bâle-ville.

Le caractère « politique » ressort particulièrement dans la façon de traiter les caisses de chômage dans les cantons du Valais et de Fribourg. Le premier de ces cantons accorde, comme nous venons de le dire, « jusqu'à 10 % » aux caisses syndicales et 20 à 30 pour-cent aux caisses publiques et paritaires. A Fribourg, c'est 15 pour-cent aux caisses syndicales et 30 pour-cent aux caisses publiques et paritaires.

Si nous jetons un coup d'œil aux subventions communales, nous constatons la même bigarrure. On va de 5 à 40 pour-cent. Une seule commune va en dessous de 10, c'est Remigen dans le canton d'Argovie. Mais, des subventions communales ne sont versées que dans les dix cantons que voici: Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie, Neuchâtel. Elles sont inconnues dans les autres cantons bien que l'industrie soit très répandue dans certains d'entre eux. Les organisations ouvrières auront à s'employer activement dans les localités où elles ont quelque influence pour faire admettre le versement d'une subvention. Rien n'est d'ailleurs plus juste puisque ces communes se trouvent ainsi déchargées de bien des frais d'assistance. Il est surtout surprenant de voir dans un canton progressiste comme celui de Neuchâtel, les deux seules communes de La Chaux-de-Fonds et Le Locle accorder des subventions. Ces deux communes ont encore le mérite d'avoir rétabli l'injustice commise par la majorité bourgeoise des Chambres fédérales qui a fixé dans la loi, comme on sait, des subventions de 30 pour-cent aux caisses privées syndicales et 40 pour-cent aux caisses publiques et aux caisses paritaires. Les deux communes socialistes versent 20 pour-cent aux caisses privées non paritaires et seulement 10 pour-cent aux deux autres formes de caisses. Mais les 13 autres communes où se trouvent des caisses de chômage privées, doivent insister également pour obtenir une subvention. Il y en a d'ailleurs davantage que 13 puisqu'au Val-de-Ruz et au Val-de-Travers, les assurés se répandent dans plusieurs communes, quoique membres d'une seule caisse.

Notre deuxième tableau indique les localités où nos fédérations syndicales possèdent des sections et dans lesquelles les communes ne versent pas de subventions aux caisses de chômage. Elles sont relevées de la statistique de l'Union syndicale publiée en annexe de la *Revue syndicale*, numéro de juillet 1929, et comparées avec la *statistique sur l'assurance-chômage en Suisse* que nous avons envoyée récemment aux fédérations et aux cartels syndicaux affiliés. Sans doute, trouvera-t-on, ici ou là, des renseignements qui ne sont plus tout à fait exacts, cette dernière statistique sur le chômage étant arrêtée au 29 avril 1929. Depuis, quelques changements ont pu se produire. Nous signalons d'ailleurs dans les deux tableaux joints au présent article quelques modifications aux renseignements que nous avions publiés.

Tableau des subventions cantonales et communales en pour-cent accordées aux caisses de chômage syndicales reconnues par l'Office fédéral du travail.

Cantons	Montant en % de la subvention cantonale [1]	Montant en % des subventions communales [1]	Nombre des communes accordant des subventions aux caisses de chômage syndicales reconnues	Nombre de localités où se trouvent une ou plusieurs caisses de chômage syndicales et où il n'est pas accordé de subventions communales.
Zurich	25	10 à 40	36	11
Berne	10 (20)	10 à 25 (30)	Toutes les communes où se trouvent des chômeurs assurés	—
Lucerne	—	Une somme de 2000 fr. est répartie chaque année	1	3
Uri	20 (30)	—	—	3
Schwyz	20 (30)	—	—	3
Unterwald-le-Haut	—	—	—	—
Unterwald-le-Bas	—	—	—	1
Glaris	30	—	—	5
Zoug	20 (30)	—	—	2
Fribourg	15	10 à 20	12 [2]	2
Soleure	25 (35)	15 à 20 (25)	3	6
Bâle-ville	45	—	—	—
Bâle-campagne	30	—	—	9
Schaffhouse	Fr. 2.— par assuré plus 18 % de la caisse cantonale de chômage	Fr. 1.— par assuré	Toutes les communes où se trouvent des assurés	—
Appenzell R.-E.	25—35	—	—	12
Appenzell R.-I.	30 dès le 1er juin 1929	—	—	2
St-Gall	20	10 à 20	14	16
Grisons	30	—	—	4
Argovie	20	10 à 20	63	6
Thurgovie	25	10 à 20	5	7
Tessin	—	—	—	19
Vaud	15	—	—	18
Valais	jusqu'à 10	—	—	9
Neuchâtel	15	20	2	13 [3]
Genève	40	—	—	—

1 Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage de la subvention en temps de crise.

2 La commune de Fribourg accorde des subventions à toutes les caisses syndicales reconnues, 11 communes n'en accordent qu'à l'Union romande des travailleurs catholiques à Fribourg.

3 La caisse de chômage s'étend sur plusieurs localités du Val-de-Ruz et du Val-de-Travers.

Tableau des localités possédant des caisses de chômage syndicales reconnues et auxquelles la commune ne verse pas de subvention.

Zurich: Brüttisellen, Bulach, Dielsdorf, Egg, Kempttal, Kilchberg, Pfäffikon, Rorbas, Seen, Uster Wald.

Lucerne: Hochdorf, Kriens, Wolhusen.

Uri: Altdorf, Erstfeld, Wassen.

Schwyz: Einsiedeln, Küssnacht, Siebnen.

Unterwald-le-Bas: Stans.

Glaris: Glaris, Netstal, Niederurnen, Riedern, Schwanden.

Zoug: Baar, Zoug.

Fribourg: Broc, Montilier.

Soleure: Biberist, Hägendorf, Klus, Mümliswil, Soleure, Welschenrohr.

Bâle-Campagne: Aesch, Allschwil, Gelterkinden, Hölstein, Läufelfingen, Liestal, Münchenstein, Pratteln, Zunzgen.

Appenzell R. E.: Bühler, Weiden, Herisau, Hundwil, Lutzenberg, Rehetobel, Reute-Oberegg, Speicher, Stein, Teufen, Trogen, Urnäsch.

Appenzell R. I.: Appenzell.

St-Gall: Altstätten, Au, Brunnadern, Diken, Eggersriet, Flawil, Goldach, Grabs-Buchs, Heerbrugg, Lichtensteig, Mogelsberg, Rapperswil, Rorschach, St. Margrethen, Uzwil, Wattwil.

Grisons: Coire, Davos, Engadin, Landquart.

Argovie: Gontenschwil, Kulm, Mägenwil, Murgenthal, Seon, Wynental.

Thurgovie: Aadorf, Amriswil, Bischofszell, Jacobsthal, Romanshorn, Schönenberg-Kradolf, Weinfelden.

Tessin: Balerna, Bellinzone, Biasca, Bodio, Brissago, Chiasso, Chiggiogna, Claro, Cresciano, Iragna, Lavorgo, Locarno, Lodrino, Lugano, Mendrisio, Osagna, Pollegio, Tenero, Viganello.

Vaud: Aigle, Bex, Grandson, Lausanne, Leysin, Montreux, Morges, Moudon, Nyon, Orbe, Payerne, Rivaz, Rolle, Ste-Croix, Sentier, Vevey, Villeneuve, Yverdon.

Valais: Brigue, Chippis, Lens-Montana, Martigny, Monthey, Sierre, Saint-Léonard, St-Maurice, Sion.

Neuchâtel: Cernier, Fleurier, Le Landeron, Les Brenets, Neuchâtel-Serrières, Peseux, St-Aubin, Travers, ainsi que plusieurs localités du Val-de-Ruz et du Val-de-Travers.

N. B. Les cantons de *Berne* et *Schaffhouse* ne figurent pas dans ce tableau parce que d'après leurs lois toutes les communes sont tenues de contribuer aux caisses de chômage. *Unterwald-le-Haut* n'a pas sur son territoire de caisse de chômage affiliée à l'U. S. S.

Ainsi, en ce qui concerne le canton de Thurgovie, il faut ajouter aux trois communes mentionnées au tableau envoyé récemment: Kreuzlingen qui donne 13 % de subvention, Steckborn 10 %, Altnau 10 %. Celles de Frauenfeld qui accordent 20 % et Arbon 15 %.

Aux renseignements concernant Zurich, ajouter les communes ci-après qui accordent aussi des subventions: Affoltern s. A. 20, éventuellement 15 %, Lindau 30 %, Opfikon 20 %, Richterswil 30 %, Unter-Engstringen 35 %. Dans le canton de St-Gall: la commune de Buchs (Rheintal) 15 %.

Le secrétariat ouvrier cantonal argovien nous signale aussi que dans son canton les communes suivantes versent des subsides aux caisses syndicales: Wohlen 20 %, Remigen 5 %, Rheinfelden 20 %, Bottenwil 10 %, Birmenstorf 10 %, Hendschiken 10 %, Schinznach 15 %, Holziken 10 %, Beinwil am See 15 %, Ammerswil 10 %, Magden 20 %. Reinach, mentionné également dans notre tableau, mais sans indication du pour-cent, reçoit 20 % de subvention.

Quant au canton d'Appenzell (Rh.-Int.) il a porté sa subvention cantonale de 20 % à 30 % dès le 1er juin 1929.

Nous chercherons à nous tenir à jour et nous signalerons au fur et à mesure les modifications arrivant à notre connaissance. Nous sommes aussi reconnaissants de tous les renseignements qui nous parviendront à ce sujet.

Cette étude a pour but de donner une vue d'ensemble à nos organisations affiliées. La documentation fournie sera certainement utile pour obtenir partout le versement de subventions cantonales et communales et pour en faire augmenter le montant. Elle est aussi une démonstration de la nécessité qu'il y aurait à amener un peu plus d'unité dans cette diversité.

Problèmes de la formation des prix

Par le Dr *Fritz Marbach.*

Invité par la rédaction de la *Revue syndicale* à m'exprimer au sujet des problèmes que soulève la formation des prix, à la lumière des expériences recueillies en ma qualité de membre de la commission consultative du Département fédéral de l'économie publique, je m'acquitte de ce mandat avec toute la restriction et la réserve que m'imposent la dite qualité et la brièveté relative de mes observations. Je ne saurais même, ici, prétendre à esquisser la théorie de la formation des prix, car il y faudrait un gros volume. Ce que je crois devoir faire, c'est simplement exposer librement quelques questions particulièrement importantes — et cela pour une bonne part en raison de ce que, dans le monde ouvrier, il règne les conceptions les plus diverses au sujet d'un même facteur économique.